

Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 38-2022-12-21-00005

**portant reconnaissance d'antériorité des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la RD1075 section Col du Fau-Col de la Croix Haute au carrefour de la Commanderie en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement
et
valant arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'opération 254 de modification de l'intersection de la Commanderie entre la RD66b et la RD1075 par l'aménagement d'un carrefour en «X».**

Commune de Saint-Maurice-en-Trièves

Bénéficiaire : Conseil départemental de l'Isère

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 29 octobre 2021 présenté par le Conseil Départemental de l'Isère, enregistré sous le n°OTA 38-2021-00490 et relatif à la modification de l'intersection de la Commanderie entre la RD66b en direction du centre de Saint Maurice en Trièves, la RD66b à l'amont en direction de Fourcheaux et la RD1075 par l'aménagement d'un carrefour en «X», sur la commune de Saint-Maurice-en-Trièves ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 10 février 2022 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↳ identification du demandeur,
- ↳ localisation du projet,
- ↳ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↳ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↳ document d'incidences,
- ↳ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↳ éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 1^{er} décembre 2022;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la section de route de la RD1075 Col du Fau - Col de la Croix Haute concernée par l'opération 254 d'aménagement du carrefour de la commanderie a une existence antérieure à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et est aujourd'hui exploitée par le Conseil Départemental de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages de gestion des eaux pluviales visés par la présente reconnaissance d'antériorité ont été gérés et entretenus régulièrement depuis leur origine, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas des dangers et inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications de gestion des eaux pluviales amenées par le projet et visées par la présente régularisation vont améliorer la gestion du risque inondation par ruissellement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les modifications des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la section de route de la RD1075 Col du Fau - Col de la Croix Haute concernée par l'opération 254 d'aménagement du carrefour de la commanderie sont notables et non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion du réseau d'eaux pluviales s'inscrivent dans les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, et notamment les orientations n°5A « Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origines domestiques et industrielles » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte au Conseil Départemental de l'Isère de son porter à connaissance des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la RD1075 section Col du Fau- Col de la Croix Haute, carrefour de la Commanderie sur la commune de Saint-Maurice-en-Trièves (plans de localisation en annexe 1).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales au droit du carrefour de la Commanderie sont constitués d'un caniveau, de fossés, d'une buse Ø 600mm (ER147+982) et d'une buse Ø 500mm (ER148+043) récoltant les eaux de ruissellement sur la RD66B et la RD1075.

Le caniveau béton guide les eaux en provenance de la chaussée vers l'ouvrage ER 147+982.

Le fossé en amont de la plateforme routière collecte les eaux du bassin versant amont. Une partie des eaux traverse la RD1075 par l'ouvrage ER148+043, le reste chemine par un fossé jusqu'à l'ouvrage ER147+982.

Le fossé sur la partie amont de la RD66B récupère les eaux amont et les eaux de la chaussée qui sont dirigées vers le fossé en amont de la RD1075 (annexe 2).

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par la reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet concerne une surface de bassin versant de 25,46ha + 0,14ha surface imperméabilisée supplémentaire = 25,60ha A	Néant

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune de Saint-Maurice-en-Trièves, sur la RD1075, carrefour de la Commanderie.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le projet consiste à modifier l'intersection de la Commanderie entre la RD66b en direction du centre de Saint-Maurice-en-Trièves, la RD66b à l'amont en direction de Fourcheaux et la RD1075 par l'aménagement d'un carrefour en «X». (annexe 3).

Les opérations de travaux à réaliser sont :

- ramener les voies secondaires perpendiculairement à la RD1075 et à plat permettant d'améliorer la visibilité ou la perception des véhicules circulant sur la RD1075 ;
- créer une voie de tourne-à-gauche sur la RD1075 pour les véhicules qui accèdent aux voies secondaires depuis la RD1075, avec des îlots bordurés ;
- créer un îlot central protégé pour permettre aux piétons de traverser la RD1075 en deux temps ;
- créer des bandes cyclables sur la RD1075 ;
- éclairer la traversée piétonne ;
- mettre en place des bordures basses pour délimiter la RD1075 et la zone de parking.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives aux nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de collecte des bassins versants amont sont dimensionnés pour une occurrence centennale. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la plateforme sont dimensionnés pour une pluie de retour décennal. Un remplissage jusqu'à 75 % de la section des ouvrages de traversée de la RD1075 est accepté.

Les fossés enherbés existants en amont de la RD1075 sont conservés.

L'ouvrage ER 148-043 est décalé au nord de son emplacement actuel, il conserve les mêmes dimensions que l'existant.

L'ouvrage ER 147-982 est conservé : il est décolmaté pour récupérer sa capacité hydraulique initiale.

Le caniveau béton guidant les eaux en provenance de la chaussée vers l'ouvrage ER 147+982 est conservé.

La RD66 en amont de la RD1075 est aménagée avec des cunettes en pied du déblai.

La cunette côté sud remplace le fossé amont existant, sa capacité est de 0,34m³.

La cunette côté nord collecte les eaux de la chaussée.

Les eaux collectées par les deux cunettes sont rejetées dans les fossés en amont de la RD1075.

Article 6 : Autres prescriptions spécifiques

6.1 - Gestion des pollutions ponctuelles en phase chantier

Un dispositif temporaire de gestion des eaux est mis en place dès le début du chantier, comprenant un système de traitement des eaux pluviales avant leur rejet.

6.2 - Gestion des pollutions en phase exploitation

Le traitement qualitatif des eaux collectées est assuré au fur et à mesure de leur cheminement vers les exutoires des réseaux. Les polluants sont retenus par l'engazonnement maximal des systèmes de collecte des ruissellements de chaussées (fossés enherbés).

6.3 - Les mesures d'entretien

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont assurés par le Conseil Départemental de l'Isère.

- Vérification du bon état de marche des ouvrages hydrauliques deux fois par an et après chaque évènement pluvieux important.

- Entretien et curage des ouvrages avec évacuation en décharge agréée tous les 3 à 5 ans.

6.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site.

Les engins de chantier sont préalablement nettoyés avant leur venue sur le site des travaux.

Un suivi après travaux est mis en place. Ce suivi se déroule pendant une durée de 30 ans avec un passage de contrôle après les travaux, puis aux années n+1, n+3 et n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+ 30.

6.5 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Délai de validité du présent arrêté

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux doivent être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans, une nouvelle autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Saint-Maurice-en-Trièves, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Maurice-en-Trièves pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la CLE du SAGE Drac-Romanche, à l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Service Eau Hydroélectricité et Nature, Pôle Préservation des Milieux et des Espèces.

Article 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies de Saint-Maurice-en-Trièves dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Saint-Maurice-en-Trièves, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **21 DEC. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet, la Secrétaire générale.
Pour la Secrétaire générale absente.
La Secrétaire Générale adjointe

Nathalie CENCIC



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à
Arrêté

portant reconnaissance d'antériorité des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la RD1075 - section Col du Fau - Col de la Croix Haute – au carrefour de la Commanderie, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement

et valant arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'opération 254 de modification de l'intersection de la Commanderie entre la RD66b et la RD1075 par l'aménagement d'un carrefour en «X».

Commune de Saint-Maurice-en-Trièves

Bénéficiaire : Conseil Départemental de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants

ANNEXE 3 : Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales modifiés

Vu pour être annexées à mon arrêté N° 38-2022-12-21-00005

du 21 DEC. 2022

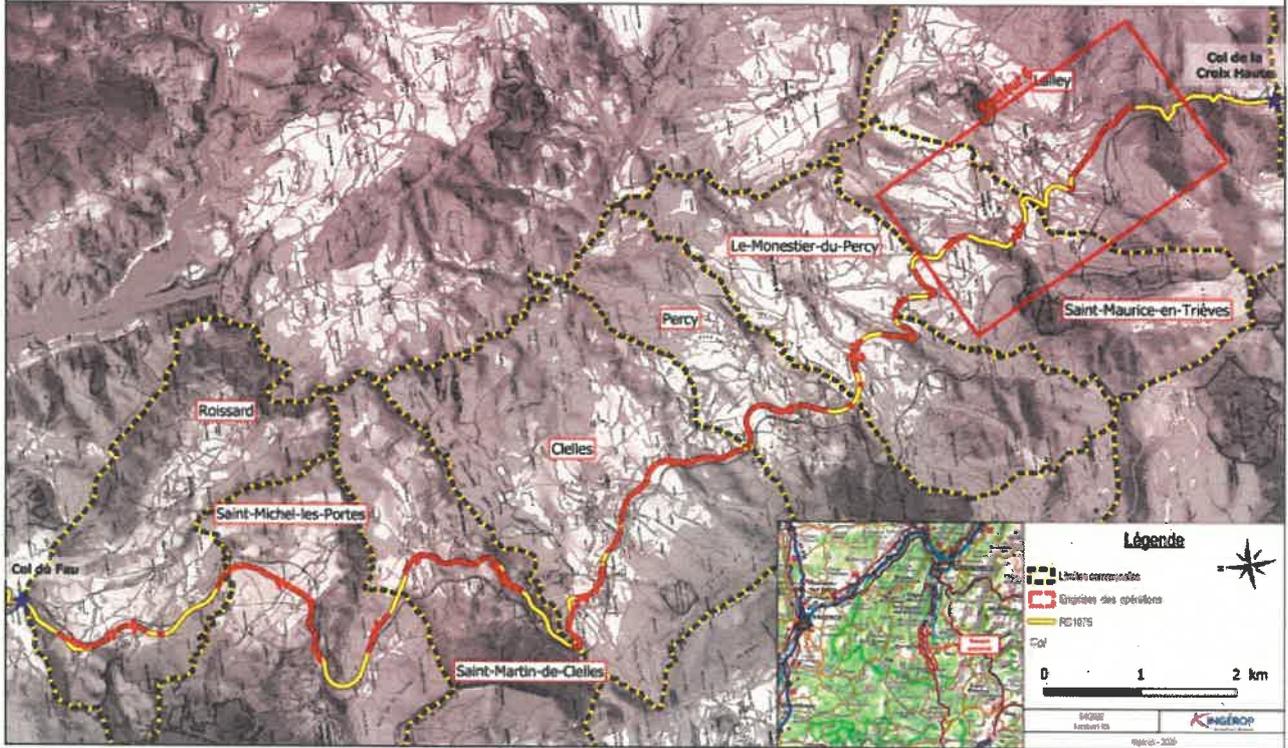
Le préfet,

Pour le Préfet la Secrétaire générale.
Pour la Secrétaire générale absente.
La Secrétaire Générale adjointe

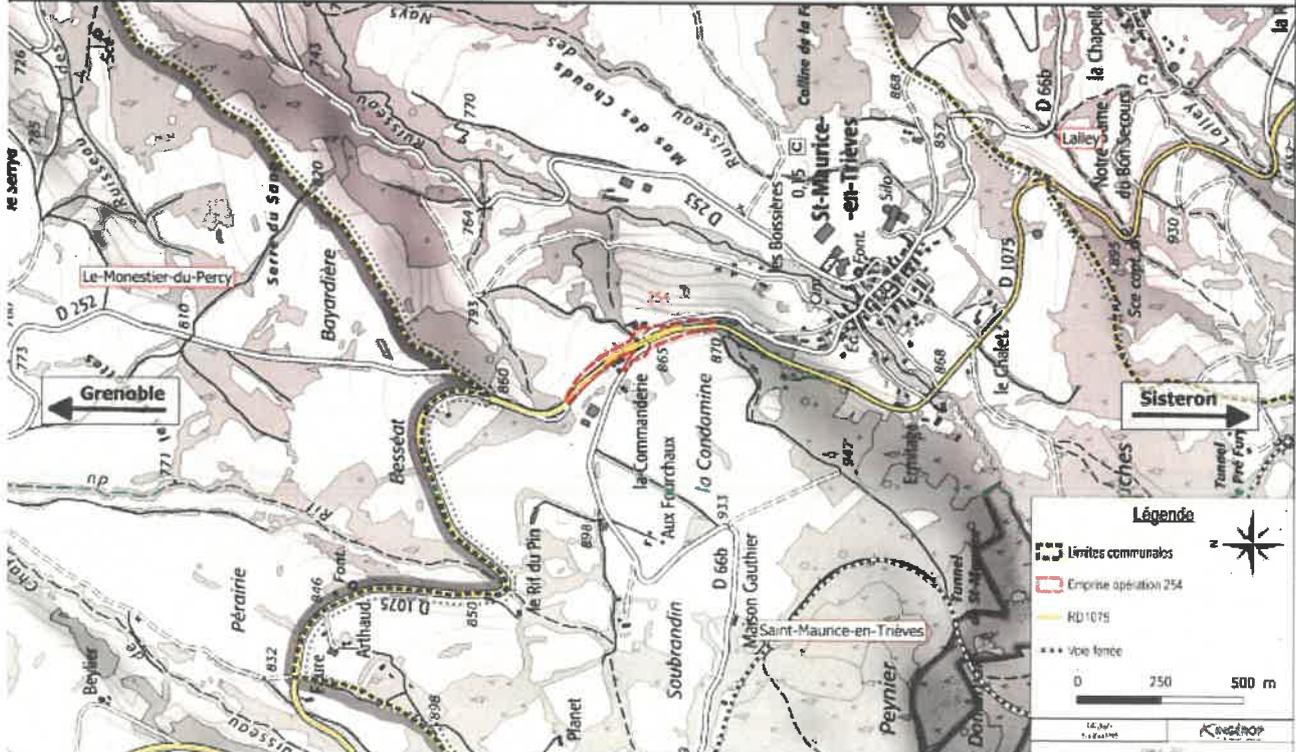
Nathalie CENCIC

ANNEXE 1 – Localisation du projet

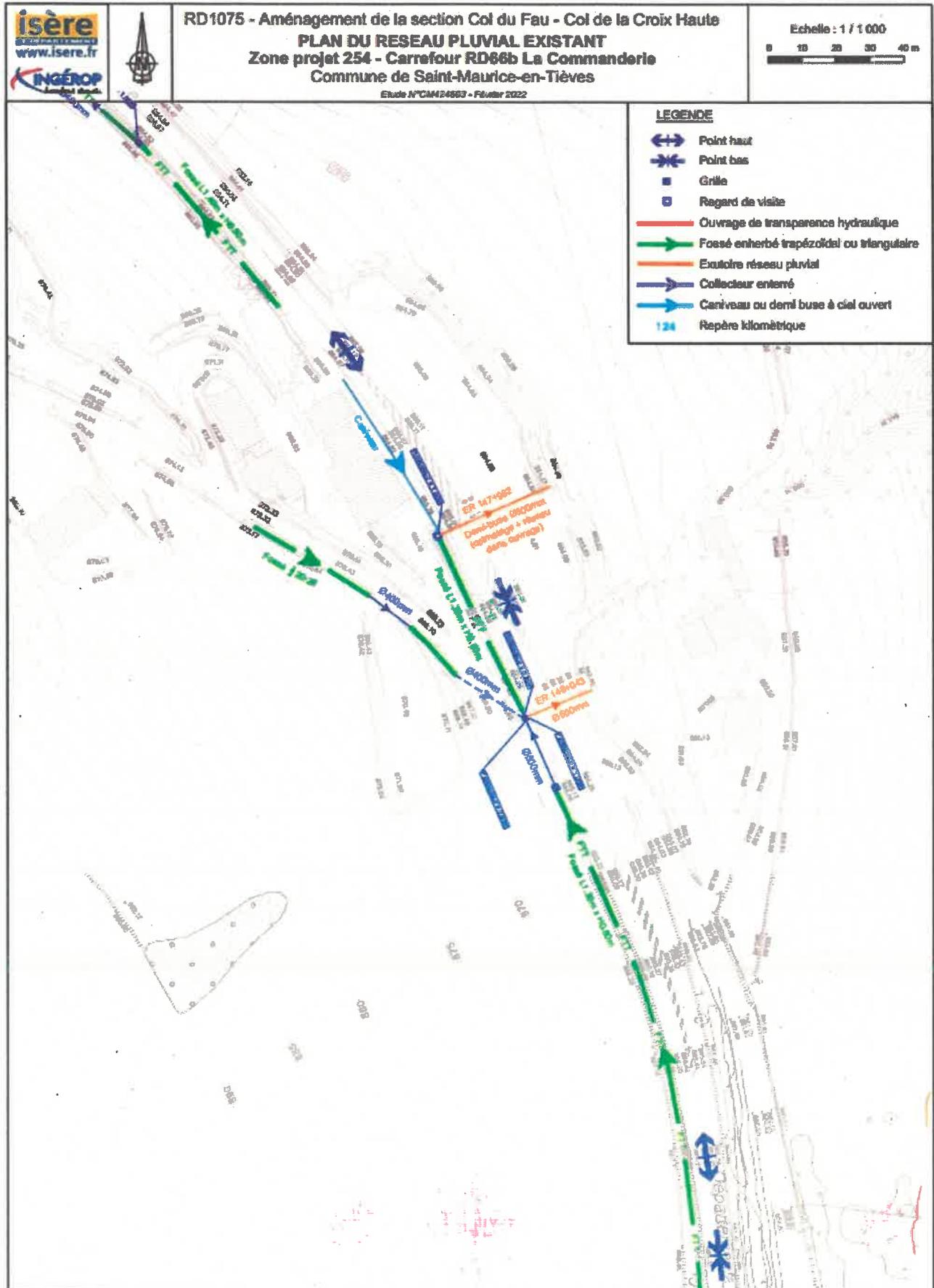
PLAN DE SITUATION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT



PLAN DE SITUATION DU PROJET (OPÉRATION 254)



ANNEXE 2 – Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales existants



ANNEXE 3 – Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales modifiés

